

Délibération n° 2023-036 du 15 mars 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Surveillance et analyse des flux internet entrants et sortants sécurisés, par le protocole cryptographique connu sous le nom de « Secure Socket Layer » (SSL) »*

présentée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2022-096 du 20 juillet 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance et analyse des flux Internet entrants et sortants sécurisés par le protocole cryptographique connu sous le nom de « Secure Socket Layer » (SSL) »* présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) ;

Vu la demande d'autorisation adressée en date du 29 novembre 2022 par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) relative à la modification du traitement automatisé d'informations

nominatives ayant pour finalité « *Surveillance et analyse des flux internet entrants et sortants sécurisés, par le protocole cryptographique connu sous le nom de « Secure Socket Layer » (SSL) » ;*

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 26 janvier 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance et analyse des flux Internet entrants et sortants sécurisés par le protocole cryptographique connu sous le nom de « Secure Socket Layer » (SSL) », objet de la délibération n° 2022-096 du 20 juillet 2022.*

Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin de prendre en compte les demandes formulées par la Commission dans la délibération susvisée, s'agissant des durées de conservation, tout en apportant des précisions destinées à moduler certaines d'entre elles.

La finalité, les fonctionnalités, la licéité et la justification du traitement, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires des informations et les personnes ayant accès au traitement, les interconnexions et rapprochements ainsi que la sécurité du système sont inchangés.

Paragraphe unique : Sur les nouvelles durées de conservation

A titre liminaire, la Commission avait constaté dans sa délibération n° 2022-096 du 20 juillet 2022 que les données collectées étaient toutes conservées 1 an mais que les pièces jointes au contenu des emails étaient « *systématiquement détachées des alertes visibles par les équipes 'Insider Threat' et 'Cyber Operations' 6 mois après la date d'ouverture de chacune des alertes pour les 'faux positifs' et les alertes pour lesquelles aucune suspicion n'avait été identifiée » et que « les informations référées aux équipes 'Investigations' (uniquement pour les cas de 'méfaits' avérés) » étaient « *généralement conservées pour une durée de 6 ans pouvant s'étendre jusqu'à 7 ans dans le cas d'éventuels impacts financiers pour la banque ».**

Elle avait également relevé « *Qu'en l'absence de rétention des alertes pour une certaine période de temps », le responsable de traitement ne serait « pas en mesure de calibrer et/ou d'améliorer les règles de fonctionnement des alertes » et « qu'il est possible de créer des critères spécifiques de purge des alertes pour un ou des pays spécifique(s) plus fréquemment » si cela était requis.*

Aussi, la Commission avait demandé que les faux positifs soient immédiatement supprimés et que les informations référées aux équipes 'investigations', soient supprimées une fois leur instruction en interne clôturée.

Le responsable de traitement a pris note de ces demandes mais souhaite que toute alerte « *fausse positive » ne soit pas supprimée immédiatement, mais que cette suppression intervienne avant la fin de la deuxième semaine du mois suivant la date de son déclenchement afin d'être incluse dans le volume des alertes « fausses positives » du « reporting mensuel » et d'être immédiatement prise en compte pour une éventuelle amélioration de la logique de l'application générant les alertes, afin notamment d'affiner le paramétrage de l'outil.*

Concernant les informations référées aux équipes '*investigations*', il confirme que les informations qui ne donneraient pas lieu à des poursuites disciplinaires et/ou à une action judiciaire seront supprimées dans le respect des délais de conservation/prescription monégasques applicables en fonction de la nature desdites informations.

Pour les informations référées aux équipes '*investigations*' qui donneraient lieu à des poursuites disciplinaires et/ou à une action judiciaire, le responsable précise que dès lors qu'un compromis ou accord amiable avec l'employé a été conclu, les informations détenues par les équipes investigations seront également supprimées dans le respect des délais de conservation/prescription monégasques en fonction de la nature desdites informations.

Par ailleurs, en cas de contentieux pouvant notamment résulter de problèmes disciplinaires et comportant des informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* », lesdites informations feront alors l'objet d'un traitement de données ayant pour finalité la gestion du contentieux.

Ce traitement n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle, la Commission demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Enfin, le responsable de traitement indique que pour le contentieux ne résultant pas de problèmes disciplinaires (par exemple uniquement des problèmes financiers) comportant des informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* », les données collectées seront supprimées selon les délais de prescription monégasques en vigueur après l'extinction des voies de recours.

La Commission en prend acte et considère que ces nouvelles durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que le traitement ayant pour finalité la gestion du contentieux lui soit soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance et analyse des flux internet entrants et sortants sécurisés, par le protocole cryptographique connu sous le nom de « Secure Socket Layer » (SSL) ».***

Le Président

Guy MAGNAN